



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 10831

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la baisse du pouvoir d'achat de certains retraités en France. Il souhaite en la matière porter à sa connaissance la baisse approximative de 5,5 % du revenu des retraités, l'évolution de leur pouvoir d'achat ainsi que les modalités de calcul et de financement de leur protection sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de la politique conduite par le Gouvernement ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs préoccupations.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité a pris note des préoccupations de l'Honorable parlementaire relatives à l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Elle rappelle que le Gouvernement porte une attention particulière aux retraités et à la préservation de leur pouvoir d'achat, qui passe d'abord par une stabilisation des prélèvements sociaux. Dans cet esprit, il a été décidé de limiter la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les pensions à 2,8 points, de façon à ce qu'elle puisse être exactement annulée par une baisse de même ampleur de la cotisation maladie pour la majorité des retraités. Cette politique en faveur des retraités s'inscrit en rupture par rapport au passé : la hausse de la CSG de 1,3 point au 1er juillet 1993, l'instauration du RDS au 1er janvier 1996, les hausses répétées de cotisations maladie supportées par les retraités du régime général, 1,2 point au 1er août 1996 et 1,2 point de nouveau au 1er janvier 1997, ont eu pour conséquence une baisse du pouvoir d'achat des retraités imposables de plus de 4 points entre 1993 et 1996. Le maintien du pouvoir d'achat des retraités passe aussi par un redressement de comptes des régimes de retraite, seule façon d'assurer la pérennité de ces régimes et du niveau des retraites. En ce qui concerne plus particulièrement le régime général, les mesures inscrites dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 permettront de réduire le déficit, qui s'est élevé à près de 9 milliards de francs en 1997. La situation financière reste cependant tendue. S'agissant enfin de la revalorisation des pensions, il convient de rappeler que la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 a un caractère provisoire puisque l'article 5 de cette loi mentionne que lesdites dispositions sont applicables pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1994. Il sera donc nécessaire avant le 1er janvier 1999 de réexaminer ces modalités de revalorisation. En tout état de cause, le Gouvernement mènera une réflexion d'ensemble sur les retraites en s'appuyant notamment sur les résultats du diagnostic concerté avec les partenaires sociaux qui a été demandé par le Premier ministre au Commissariat général du Plan.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10831

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1139

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5428